

Cadre général

Le chapitre 3.1 des plans d'études cadre (PEC) et les règlements d'admission précisent les conditions et la procédure d'admission pour les filières en éducation sociale ES et maîtrise socioprofessionnelle ES.

Les chapitres 3.2 et 3.3 permettent aux organismes de formation de reconnaître des acquis en termes de formations et de compétences professionnelles.

La commission d'admission est responsable d'analyser et de statuer sur les demandes particulières, sur la base des documents transmis par le ou la candidat·e, à minima un CV et les copies des diplômes obtenus.

Dans tous les cas, la date d'inscription, avec la transmission du dossier complet, fait foi pour l'enclassement. L'entrée en formation est déterminée par les places disponibles dans les classes concernées. Les frais d'admission sont identiques pour tous·tes les candidat·e·s, avec ou sans reconnaissance d'acquis.

Reconnaissance des acquis

L'ARPIH reconnaît les procédures d'admission et les attestations d'admissibilités délivrées par les autres écoles supérieures (ES) du domaine social et les hautes écoles (HES-SO ou université) en travail social.

Les candidat·e·s qui ont obtenu au minimum 80 crédits ECTS dans une HES-SO en travail social et validé leur première période de formation pratique (FP1) sont en principe dispensé·e·s du premier cycle de formation. C'est également le cas pour les personnes qui ont suivi au minimum une année de formation dans une ES du domaine social et validé leur pratique professionnelle relative à la promotion, en référence au chapitre 5.1 des PEC.

Les candidat·e·s qui ont suivi l'entier d'un cursus de formation en ES ou HES dans le domaine social (avec ou sans l'obtention du titre) peuvent accéder aux filières Passerelles en 2400 heures. Celles et ceux qui possèdent un diplôme tertiaire dans un domaine apparenté (psychologie, pédagogie, soins infirmiers, sciences de l'éducation, etc.) ainsi qu'une expérience professionnelle significative (deux ans au minimum) dans les métiers visés peuvent en principe accéder aux filières Passerelles en 2400 heures.

Titres étrangers

La commission d'admission statue sur les demandes des candidat·e·s en possession de titres étrangers, en se référant à d'éventuelles reconnaissances officielles émises par la Confédération ou les cantons, d'autres prestataires de formation ou de commissions paritaires professionnelles sur la base des conventions collectives de travail (CCT) en vigueur.



Échecs définitifs

Les étudiant·e·s en échec définitif dans une autre ES du domaine social sont soumis à un délai d'attente de deux ans avant de pouvoir être admis·e·s dans une filière ES de l'ARPIH. Les étudiant·e·s en échec définitif dans une haute école (HES ou université) en travail social ne sont en principe pas soumis à un délai d'attente.

Les qualifications acquises antérieurement sont prises en compte en référence au chapitre 3.2 des PEC.

La commission d'admission statue sur tous les autres cas particuliers en se référant aux prescriptions légales en vigueur et aux recommandations de la SPAS et de SAVOIRSOCIAL.

